



Extrait du registre
des délibérations du
conseil municipal de
la Ville de Loupian

N° 3168

Conseillers en exercice : 19
Présents ou représentés : 14
Absent(s) : 5

Séance publique du mardi 28 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, et le mardi 28 du mois de mars 2023 à 18 heures et 30 minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le 22 du mois de mars, sous la présidence d'Alain VIDAL, Maire.

Secrétaire de séance : David BLANCHARD

Présents : Alain VIDAL, Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Céline MULET, Pascal MUSENGER, Pauline MARTIN, David BLANCHARD, Nicolas CHARBONNIER, Jeannette ROUZIERE VIDAL, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET (onze présents)

Procurat(s) : Fanny GARRIGUES à Ghislaine SABORIT, Claire TURREL à Céline MULET, Philippe BRUNEAU à Alain VIDAL (trois procurations)

Absent(s) : Laurent GIBERT, Julie JEANJEAN, Grégory DUCELLIER, Carine LETALLE, André GENNA (cinq absents)

Taux de Fiscalité 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la loi des finances,

Vu l'article 1636 B du Code général des impôts,

Considérant qu'il appartient aux communes de déterminer elles-mêmes le montant des impositions directes qu'elles sont appelées à mettre en application pour équilibrer le budget primitif 2023.

Considérant que compte tenu de ce qui précède, Monsieur le maire propose pour 2023 de maintenir les taux votés en 2022, soit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 45,67 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 106,38 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de fixer les taux d'imposition comme suit:

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 45,67 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 106,38 %

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le Maire,

Alain VIDAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr